

**Arrêté Gubernatorial n° 311**  
**Portant sur les Etudes d'Impact sur le Patrimoine**

**Le Wali de la Région de Rabat-Salé-Kénitra, Gouverneur de la Préfecture de Rabat :**

- Vu le Dahir n° 1-76-265 du 26 Safar 1397 (16 Février 1977) portant publication de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 9 Chaoual 1392 (16 Novembre 1972) ;
- Vu le Dahir n° 1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 Mars 2014) portant promulgation de la Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable du 18 Joumada I 1435 (20 Mars 2014) ;
- Vu le Dahir n° 1-03-60 du 10 Rabii I 1424 (12 Mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 Décembre 1980) ;
- Vu le Décret n° 2-81-25 du 23 Hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité ;
- Vu la Loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 Chaoual 1426 (23 Novembre 2005) ;
- Vu le Dahir n° 1-19-18 du 7 Joumada II 1440 portant promulgation de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement;
- Vu le Décret N° 2.18.577 promulgué le 08 Chaoual 1440 (12 Juin 2019) et portant approbation du règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles, en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- Vu le Décret n° 2-17-618 du 18 Rabii 11 1440 (26 Décembre 2018) portant Charte Nationale de la déconcentration administrative ;
- Vu le Décret n° 2.19-1086 du 4 Joumada II 1441 (30 Janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu la Décision N° 36 COM 8B.18, adoptée par le Comité du Patrimoine Mondial en 2012 à sa 36<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 2012) inscrivant "Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage, Royaume du Maroc", sur la Liste du patrimoine mondial.

## ARRETE :

Au sens du présent Arrêté, en entend par :

- **VUE** : Valeur Universelle Exceptionnelle.
- **Bien** : le site "Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage" inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
- **EIP** : Etude d'Impact sur le Patrimoine.
- **Zone inscrite** : périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial.
- **Zone tampon** : Aire entourant le bien inscrit au patrimoine mondial, telle que délimitée lors de l'inscription de la ville de Rabat.

**Article 1. :** Le présent arrêté définit et fixe le champ d'application des EIP et les modalités de fonctionnement de la Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine.

**Article 2. :** L'Etude d'Impact sur le Patrimoine évalue l'impact d'un projet de développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

**Article 3. :** Sont assujettis aux Etudes d'Impact sur le Patrimoine, les grands projets situés à l'intérieur des zones inscrite et tampon, susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien.

**Article 4. :** Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les projets relevant de l'Autorité chargée de la Défense Nationale.

**Article 5. :** L'Etude d'Impact sur le Patrimoine est à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 6. :** L'Etude d'Impact sur le Patrimoine est menée par une équipe d'experts justifiant de connaissances techniques et juridiques avérées dans le domaine du patrimoine culturel.

**Article 7. :** L'Etude d'Impact sur le Patrimoine est menée conformément au guide de l'ICOMOS de 2011, portant orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel.

**Article 8. :** Il est institué une Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine, qui a pour mission de :

- Examiner les études d'impact sur le Patrimoine;
- S'assurer de leur conformité au guide de l'ICOMOS;
- Approuver ou rejeter les EIP.

**Article 9. :** La Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine est constituée des membres suivants :

### A titre de voix délibératives :

- La Wilaya de La Région de Rabat-Salé-Kénitra;
- La Direction Régionale de la Culture;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire National;
- Le Centre Régional d'investissement;
- La Commune de Rabat;
- La Commune de Salé si le projet est situé dans la zone tampon relevant de son territoire;
- L'Agence Urbaine de Rabat-Salé;
- L'Agence d'Aménagement de la Vallée de Bouregreg si le projet est situé dans son périmètre.

**A titre de voix consultatives :**

Toute personne ou organisme dont l'apport est jugé utile par le Président de la Commission.

**Article 10. :** La Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine est présidée par le Wali de la Région de Rabat-Salé-Kénitra.

**Article 11. :** La Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine tient ses réunions au siège de la Wilaya.

**Article 12. :** Le Secrétariat permanent de la Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine est assuré par la Direction Régionale de la Culture.

**Article 13. :** Les EIP sont approuvés ou rejetés à la majorité par cette commission, la voix du président est prépondérante.

**Article 14. :** La Commission des Etudes d'Impact sur le patrimoine peut demander des ajustements ou des précisions au maître d'ouvrage.

**Article 15. :** Les suites réservées aux EIP sont notifiées au maître d'ouvrage par le président de la Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine.

**Article 16. :** Les EIP approuvées par la Commission des Etudes d'Impact sur le Patrimoine sont transmises par le Département de la Culture au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO à titre d'information.

**Article 17. :** L'avis favorable de la commission chargée des Etudes d'Impact sur le Patrimoine est obligatoire pour la délivrance des autorisations de construire des grands projets situés à l'intérieur des zones inscrite et Tampon, éligible aux EIP.

**Article 18. :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Rabat le :...0.3.DEC.2019

Le Wali de la Région de  
Rabat - Salé - Kénitra  
Gouverneur de la Préfecture de Rabat  
Signé : Mohamed YACOUBI